

Santé, Protection Animales et Environnement  
304 rue Victor Hugo  
Cité Sociale  
46004 Cahors

Cahors, le 13/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**GODARD-CHAMBON ET MARREL**

SARGONE NORD  
46300 Gourdon

Références : -  
Code AIOT : 0054600329

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement GODARD-CHAMBON ET MARREL implanté SARGONE NORD 46300 Gourdon. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GODARD-CHAMBON ET MARREL
- SARGONE NORD 46300 Gourdon
- Code AIOT : 0054600329
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fabrique des conserves à base de produits animaux (canard).  
Le site dispose également d'un stockage de gaz en cuves extérieures.  
Le site n'est actuellement pas déclaré pour la transformation

### Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant devra mettre à jour sa déclaration de site

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.8	Demande d'action corrective	2 mois
9	Récupération. - Recyclage. - Elimination	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.1	Demande d'action corrective	2 mois
13	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2	Demande d'action corrective	2 mois
15	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1.4	Sans objet
3	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.3	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.4	Sans objet
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.6	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1	Sans objet
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.3	Sans objet
8	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accidentelles		
10	Reservoirs	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1. 2	Sans objet
11	Accessibilité au stockage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5	Sans objet
12	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.8	Sans objet
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois pour :

- mettre en place un rétention des produits chimiques
- mettre une signalisation sur les bacs d'équarissage
- sécuriser l'accès aux cuves de gaz
- signaler le risque autour des cuves de gaz

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier de déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour, notamment le schéma des réseaux d'évacuation des effluents liquides ;
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un plan de masse sur lequel est mentionné les différents réseaux
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les produits sont stockés dans un pièce isolée. il n'y a pas de récupération sous les bidons</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant met en place des bacs de recupération pour les produits chimiques dans un délai de 2 mois (volume d'au moins 50% des volumes stockés)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 3 : Connaissance des produits - Etiquetage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien du site</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les locaux et abords sont propres et entretenus. L'exploitant dispose d'un contrat avec un organisme spécialisé pour la lutte contre les nuisibles</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Propreté**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Produits chimiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>les produits chimiques sont identifiés dans un local spécifique. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits et celles-ci sont facilement accessible en cas d'incident.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Vérification périodique des installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant réalise annuellement un contrôle des installations électriques</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est de votre responsabilité de respecter les préconisations du bureau de contrôle</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre les incendies</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> </ul> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'extincteurs dans les différentes zones de l'établissement. Ces appareils doivent être recontrôlés prochainement.</p>

Une borne incendie est présent dans la zone à moins de 200m du site
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Réseau de collecte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.
<b>Constats :</b>  le réseaux pluvial est séparatif. Les eaux sont rejetées dans le fossé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, confinement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
<b>Constats :</b>  l'exploitant ne dispose pas de zone de rétention. Cette disposition ne s'appliquent pas aux installations existantes avant 2007
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Récupération. - Recyclage. - Elimination**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des sous produits
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.
<b>Constats :</b>

<p>L'exploitant dispose d'un contrat pour l'équarrissage.  Les sous-produits sont stockés en chambre froide.  Les bac ne sont pas marqués</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>l'exploitant met en place un marquage visible des bacs d'équarrissage (C3)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 10 : Réservoirs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1. 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distance des soupapes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les cuves sont placées à plus de 5 m de la limite du site</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Accessibilité au stockage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Intervention des pompiers</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>les cuves sont placées au bout d'une voie bitumée.  L'accès permet le passage d'un engin de secours</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Mise à la terre des équipements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à la terre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>En particulier, « les réservoirs », à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur « avec le réservoir ».</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les cuves sont mises à la terre</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Contrôle de l'accès**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection des cuves</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>. Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>les cuves sont entourées par une haie mais l'accès n'est pas protégé</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>l'exploitant met en place un portillon pour empêcher l'accès libre aux cuves de gaz dans un délai de 2 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre les incendies</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les moyens de secours sont au minimum constitués de :  - deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg</p>
<p><b>Constats :</b></p>

les extincteurs sont présents
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Localisation des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zone ATEX
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé
<b>Constats :</b>  La zone autour des cuves de gaz n'est pas signalée
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant met en place une signalétique adaptée autour des cuves (interdiction d'apporter du feu, accès interdit...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois